



**Établissement public industriel et commercial
« TERRE DE HAUT-TOURISME »**

(population : 1 606 habitants)

**Compte administratif de 2018
budget primitif de 2019**

Etablissement public en plan de redressement

**Article L. 1612-14, 2^e alinéa,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2020-0007

SAISINES N° 0071-0072-971

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2020

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU,** le code des juridictions financières ;
- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU,** la délibération n° 04-12-2018 du 29 décembre 2018 prise par le conseil municipal de la commune de Terre-de-Haut, portant demande de dissolution de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Terre de Haut-Tourisme ;
- VU,** l'arrêté préfectoral n° SG/DCL/SLAC/BFL du 25 mars 2019 portant dissolution de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, le 1^{er} avril 2019 ;
- VU,** l'avis n° 2019-0034 du 1^{er} mars 2019 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2017 du budget de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Terre de Haut-Tourisme ;
- VU,** l'avis n° 2019-0051 du 1^{er} mars 2019 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le budget primitif de 2018 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;
- VU,** la lettre en date du 20 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2018 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;

VU, la lettre du 6 septembre 2019 par laquelle le président de la chambre a informé le président du conseil d'administration de l'établissement de cette transmission et de la possibilité de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et le comptable de l'EPIC, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2018 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, d'une part, en raison d'un déficit excessif, d'autre part et conformément à la demande de la chambre formulée dans son avis n° 2019-0051 du 1^{er} mars 2019, afin que la chambre vérifie les conséquences budgétaires de la mise en conformité par l'EPIC de la gestion de la navette « *BEATRIX* » et des autres activités d'office du tourisme qu'il exerce ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDÉRANT que la saisine est signée par Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture, qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture par arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 ; que, dès lors, la signataire a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDÉRANT que la chambre est saisie du compte administratif de 2018 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme sur le fondement de l'article L. 1612-14, al. 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour déficit excessif, et que le budget primitif de 2019 lui est transmis en application des dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article ;

CONSIDÉRANT en effet que, selon les dispositions des 2^e et 3^e alinéas dudit article, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, « *[ces] dispositions sont également applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux* » au nombre desquels figure l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;

CONSIDÉRANT que cette transmission est consécutive à l'avis de la chambre n° 2019-0051 susvisé rendu le 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chambre régionale des comptes prend ainsi acte de la transmission par le préfet du budget primitif de 2019 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, sur le fondement de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du CGCT, laquelle emporte la nécessité d'examiner le compte administratif précédant ce budget ;

II. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

II. A. Sur le déficit apparent voté

CONSIDÉRANT que le comité de gestion de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, lors de sa séance du 24 mai 2019, a arrêté les comptes de l'établissement pour l'exercice 2018 avec un résultat global de clôture déficitaire de 568 895,56 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2018 voté (montants en euros)

	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Section d'exploitation					
Recettes	986 092,89	0,00	986 092,89	0,00	986 092,89
Dépenses	868 085,74	0,00	868 085,74	226 153,70	1 094 239,44
Résultat de l'exercice	118 007,15	0,00	118 007,15	- 226 153,70	- 108 146,55
Résultat n-1	- 370 426,38		- 370 426,38		- 370 426,38
Résultat cumulé	- 252 419,23	0,00	- 252 419,23	- 226 153,70	- 478 572,93
Section d'investissement					
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses	3 960,62	0,00	3 960,62	0,00	3 960,62
Résultat de l'exercice	- 3 960,62	0,00	- 3 960,62	0,00	- 3 960,62
Résultat n-1	- 86 362,01		- 86 362,01		- 86 362,01
Résultat cumulé	- 90 322,63	0,00	- 90 322,63	0,00	- 90 322,63
Résultat global de clôture	- 342 741,86	0,00	- 342 741,86	- 226 153,70	- 568 895,56

Source : compte administratif de 2018 voté

CONSIDÉRANT que le compte administratif de 2018 de l'EPIC est conforme au compte de gestion de 2018 du comptable public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT que le compte administratif doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;

- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT, il y a lieu de vérifier la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses avant de déterminer le niveau du déficit d'exécution ; que cette vérification porte essentiellement sur le rattachement de charges et des produits et sur le niveau des restes à réaliser en recettes et en dépenses, conduisant, si nécessaire, à corriger le montant du résultat ;

CONSIDÉRANT que l'EPIC Terre de Haut-Tourisme a arrêté les restes à réaliser de la section d'exploitation à 226 153,70 € en dépenses ; qu'il n'y a pas de restes à réaliser en section d'investissement ; que ces restes à réaliser n'appellent pas d'observation particulière ;

II. B. Sur le déficit réel

CONSIDÉRANT qu'après vérification de la sincérité des inscriptions des recettes et des dépenses, l'arrêté des comptes de l'EPIC présente un déficit global de clôture de 568 895,56 €, composé du déficit de 478 572,93 € de la section d'exploitation et du solde d'exécution déficitaire de 90 322,63 € de la section d'investissement ; que ce déficit représente 57,69 % des recettes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n° 2019-0034 du 1^{er} mars 2019 sur le compte administratif de 2017, la chambre a conclu que l'EPIC n'apparaissait pas viable, ni économiquement, ni juridiquement, au vu de ses activités ; que, dans ces circonstances, des mesures de redressement n'étaient pas adaptées ; qu'au regard du compte administratif de 2018 qui constitue le dernier exercice complet de l'EPIC, les mêmes conclusions s'imposent ;

II. C. Sur la dissolution de l'EPIC

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, la CAGSC a reconduit le 7 février 2017 une convention de gestion du 4 mai 2015 confiant à la commune l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au service maritime de la commune « à titre gratuit », et ce, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune, par délibération en date du 29 décembre 2018, a demandé la dissolution de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme avec transfert de la régie de recettes de l'EPIC vers la commune et reprise par celle-ci du personnel affecté à l'exploitation du navire de transport de passagers « *BÉATRIX* », et décidé de créer un service public industriel et commercial (SPIC) pour l'activité « *Gestion du bateau BÉATRIX* », sous la forme d'un budget annexe et sous le régime de la régie dotée de la seule autonomie financière ;

CONSIDÉRANT que, l'arrêté préfectoral n° SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-03-25-005 du 25 mars 2019 a dissous l'EPIC Terre de Haut-Tourisme à compter du 1^{er} avril 2019, le comptable étant chargé d'achever la reddition du compte de gestion de 2019 et de clore les opérations de la régie de recettes de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 2221-17 du CGCT, le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie puis de préparer le compte administratif de clôture de l'établissement public qui devra être adressé avant le 30 juin 2020 au préfet de la Guadeloupe pour qu'il arrête les comptes, sachant que la commune, par délibération budgétaire, devra corriger son résultat par la reprise du résultat de l'établissement public ;

III. SUR LE BUDGET DE 2019

III. A. Sur le budget voté

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 24 mai 2019, le conseil d'administration de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme a adopté le budget primitif de 2019 pour un fonctionnement de janvier à avril, comme il suit :

Tableau n°2 : Budget primitif de 2019 du budget voté (en euros)

Section d'exploitation	Prévisions	Restes à réaliser	Total voté
Recettes	50 965,50	0,00	50 965,50
Dépenses	163 650,54	226 153,70	389 804,24
Résultat de l'exercice	- 112 685,04	- 226 153,70	- 338 838,74
Résultats antérieurs	- 252 419,23		- 252 419,23
Total	- 365 104,27	- 226 153,70	- 591 257,97
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total voté
Recettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses	2 225,00	0,00	2 225,00
Résultat de l'exercice	- 2 225,00	0,00	- 2 225,00
Résultats antérieurs	- 90 322,63		- 90 322,63
Total	- 92 547,63	0,00	- 92 547,63
Total des deux sections	- 457 651,90	- 226 153,70	- 683 805,60

Source : budget primitif de 2019

III. B. Sur la sincérité des prévisions du budget voté

CONSIDÉRANT que la commune a repris les résultats de clôture du budget conformément au compte de gestion de 2018 ;

III. B. 1. Sur les restes à réaliser de 2018

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser de 2018 ont été reportés dans le budget de 2019 ;

III. B. 2. Sur les autres inscriptions de 2019

CONSIDÉRANT que, pour vérifier la sincérité des autres inscriptions du budget primitif, la chambre a pris en compte l'état des consommations et réalisations des crédits en dépenses et en recettes au 5 décembre 2019, ainsi que les engagements en cours tels qu'ils résultent des échanges tant avec l'EPIC qu'avec le comptable ; que les écritures de clôture des comptes de l'EPIC seront appréciées à l'examen du compte administratif de 2019 ; qu'aucune correction n'est nécessaire dans ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, à l'article VI-17 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DONNE ACTE** au préfet de la Guadeloupe de la transmission du compte administratif de 2018 et du budget de 2019 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif de 2018 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme présente un déficit global de 568 895,56 €, représentant 57,69 % des recettes réelles d'exploitation, taux supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT ;
- 3) **CONSTATE** que le budget primitif de 2019 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme présente un déséquilibre global de 683 805,60 € ;
- 4) **PREND ACTE** de la dissolution par le préfet de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme au 1^{er} avril 2019 ;
- 5) **RAPPELLE** au maire et au préfet la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales au processus de liquidation ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat »* ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à l'établissement de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **RAPPELLE** au préfet de la Guadeloupe qu'il convient de transmettre à la chambre le compte administratif de 2019 de l'EPIC ;
- 9) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au président du conseil d'administration de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 4 février 2020.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUEROU, président de section,
- MM. Pierre STEFANIZZI et René PARTOUCHE, premiers conseillers,
- M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE